



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

Municipalité et Conseil communal

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 8 octobre 2010

PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du **7 octobre 2010** le CONSEIL COMMUNAL a adopté :

- LE PREAVIS MUNICIPAL 09/2010 DU 8 AOUT 2010, à l'unanimité, portant sur :
 - **Crédit extrabudgétaire pour régulariser les dépenses imputées sur le compte 9170.28 du préavis 12/2006 SIGIP**
 - allouant à la Municipalité un crédit extrabudgétaire 2010 de Fr. 115'584.70 afin de régulariser les dépenses imputées sur le compte 9170.28 du préavis 12/2006 SIGIP.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), la décision sur l'octroi du crédit mentionné ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum, dans un délai de vingt jours, dès la date de la présente publication.



- LE PREAVIS MUNICIPAL 07/2010 DU 4 AOUT 2010, à la majorité (une abstention), portant sur :
 - **"Adoption du Règlement relatif à l'autorisation d'exécuter des installations intérieures de gaz"**
 - approuvant le règlement relatif à l'autorisation d'exécuter des installations intérieures de gaz, ci-joint, **avec les amendements suivants proposés par le SEVEN et qui ont été acceptés à l'unanimité** soit :
 - **d'inverser les articles 1 "Définitions" et 2 "Principes";**
 - **de modifier l'article 9, alinéa 4, comme suit : Il est de la responsabilité du distributeur d'informer la Municipalité du retrait de l'autorisation d'une autre commune.**
 - chargeant la Municipalité de soumettre ledit règlement au Conseil d'Etat (Chef du Département concerné) pour approbation et de fixer ensuite la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

Cet objet doit être soumis à l'approbation du Canton. Les décisions d'approbation cantonale sont publiées dans la FAO par le Canton. Dite publication fait office de point de départ du délai de 20 jours pour déposer :

- **une requête à la Cour Constitutionnelle (conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle [LJC], art. 3 et ss.).**
- **une demande de référendum (conformément à l'article 107 LEDP)**

